

DECISION DCC 23-133
DU 20 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 octobre 2022, enregistrée à son secrétariat le 14 octobre 2022 sous le numéro 1739/375/REC-22, par laquelle messieurs Freddy ODOULAMI et François d'Assise GBEMENOU, 03 BP 0045, Jéricho Cotonou, saisissent la Cour contre le directeur général du centre national hospitalier universitaire Hubert K. MAGA (CNHU-HKM), pour violation de l'article 35 de la Constitution ;

Saisie d'une autre requête en date à Abomey-Calavi du 26 octobre 2022, enregistrée à son secrétariat le 28 octobre 2022 sous le numéro 1810/390/ REC-22, par laquelle madame Delphina Y. U. LOKPO et consorts, 01 BP 8080 Cotonou introduisent un recours contre l'Etat pour violation des droits humains et le directeur du centre national universitaire hospitalier Hubert K. MAGA (CNHU-HKM) pour violation de l'article 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

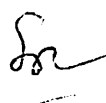
VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN et madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que les requérants affirment que le vendredi 07 octobre 2022, la presse a fait état de plusieurs cas de décès survenus au centre national hospitalier Hubert K. MAGA suite à une coupure d'électricité ; qu'ils soutiennent que ce fait constitue une violation d'une part, des articles 8, 15 de la Constitution, qui consacrent le droit à la vie et la sacralité de la personne humaine, d'autre part, des articles 4, 16 alinéa 2 et 18 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui instituent le respect du droit à la vie, le droit à un meilleur état de santé et l'obligation pour l'Etat de prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé des populations et de leur fournir l'assurance médicale ; qu'ils concluent que l'Etat et surtout le Directeur général du CNHU-HKM, ont porté atteinte au droit à la vie et demandent que l'article 35 de la Constitution soit appliqué à ce dernier ;

Considérant qu'en réponse, le Directeur général du CNHU-HKM et son conseil maître Gustave ANANI CASSA, demandent à la Cour de déclarer irrecevable la requête au motif que les requérants se sont fondés sur deux articles qui organisent deux modes de saisine distincts ; qu'ils soutiennent que la combinaison des articles 3 alinéa 2 et 122 de la Constitution les rend inapplicables car l'un, l'article 3, gouverne la voie de la saisine par voie principale et l'autre, l'article 122, régit la saisine par voie d'exception ; qu'ils relèvent que les articles 27, 28 et 31 de la loi organique sur la Cour invoqués ne sont pas applicables à l'espèce et qu'au fond, le recours doit être rejeté en raison de ce que les requérants ne rapportent aucune preuve du manquement aux devoirs énumérés à l'article 35 de la Constitution et

qui incombent aux citoyens chargés d'une fonction publique ou élu à une fonction politique ; que le conseil du Directeur général du CNHU-HKM conclut que c'est plutôt la responsabilité morale du Directeur général de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) et celle du Directeur général de la société PALUTECH, respectivement fournisseur de l'énergie électrique et responsable de l'installation du dispositif de conduite de ladite énergie au sein du CNHU-HKM qui doit être retenue ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les articles 8 et 15 de la Constitution disposent respectivement que « *La personne humaine est sacrée... L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger... A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé...* » ; « *Tout individu a droit à la vie ...* » ; que par ailleurs, aux termes de l'article 35 de la même Constitution, « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; que les faits de l'espèce ne révèlent pas un manquement de l'Etat ou du Directeur du CNHU aux prescriptions des textes sus cités mais sont constitutifs d'atteinte à la vie susceptibles de relever de la loi pénale ; qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, est incompétente pour en connaître ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

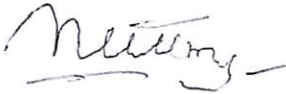
La présente décision sera notifiée à mesdames Delphina Y. U. LOKPO, Ralph Bénédicte DAGA, Gloria DEGAN, à messieurs Freddy ODOULAMI, François d'Assise GBEMENOU, au Directeur général du CNHU-HKM, à maître Gustave ANANI CASSA et publiée au Journal officiel.

Sm

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille vingt-trois,

	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Les Rapporteurs,




Sylvain M. NOUWATIN.-



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-



Le Président audience,



Sylvain M. NOUWATIN. -